

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 12

Date de convocation : 15/06/2023
Secrétaire de séance : Emmanuel COUX

L'an deux mille vingt-trois et le 20 juin, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunions de la mairie sous la présidence de Mme SCHNEIDER Sylvie, Maire.

Présents : SCHNEIDER Sylvie, BERTHET Daniel, DONZEL Jérôme, JONGMANS Thérèse, LOVET Céline, MOCELLIN Yves, MOLLARD André, MOLLOT Henri, VUAGNOUX Philippe, COUX Emmanuel, FIAMENGHI Martine

Absents et excusés : BATTARD Patrick, STROOBANT Maëlle (pouvoir à Mme JONGMANS Thérèse), FEITH Jérôme, LINETTE Séverine.

N° 29-2023 : ENQUETE PUBLIQUE SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'AUGMENTATION DE CAPACITE DE L'ACTIVITE DE FABRICATION ET DE TRAITEMENT DE PIECES DE QUARTZ (NOVALPQUARTZ)

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le dossier d'enquête publique qui a lieu du 30 mai au 28 juin 2023 concernant la demande de la société Novalpquartz située à Alpespace afin d'obtenir une autorisation environnementale relative à l'augmentation de capacité de l'activité de fabrication et de traitement de pièces de quartz.

La commune de Ste-Hélène-du-Lac est concernée par ce dossier car la société est située sur la commune.

Elle précise que M. le Préfet appelle les Conseillers Municipaux à donner leur avis sur la demande citée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et notamment sa synthèse,
- Vu que le projet se situe dans une zone d'activités qui regroupe environ 3000 salariés,
- Vu que la zone comporte un ERP de 3^e catégorie, une crèche intercommunale et une micro-crèche,
- Vu la présence du hameau de la Gare et d'un camping de 55 emplacements à 300 mètres du site,

- 1) donne un avis réservé à la demande de la société NOVALPQUARTZ au regard de la dangerosité de l'acide fluoridrique et de ses rejets atmosphériques pour la santé et le cadre de vie des habitants.

Délibération n° 29-2023